PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement SARL DESSAUX à SAILLY-FLIBEAUCOURT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2019 modifié autorisant la SARL DESSAUX à exploiter un élevage avicole de 151 200 animaux équivalents, soit 93 252 emplacements de volailles, ainsi que deux forages pour un prélèvement annuel de 7 234 m^3 pour l'élevage, un atelier bovin de 18 vaches allaitantes et 180 bovins à l'engraissement, ainsi qu'une unité de méthanisation d'une capacité maximale journalière de traitement de 26,1 tonnes par jour sur la commune de SAILLY-FLIBEAUCOURT (80970), sise 17 bis rue du Bas, parcelles cadastrées section ZV n°16, 26, 27, 29 et 30 (nouvellement ZV 43 et 44) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les signalements des 8 juin 2022 et 31 janvier 2023 concernant des nuisances sonores provenant de l'unité de méthanisation situé à SAILLY-FLIBEAUCOURT (80970) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2023, relatif au contrôle effectué le 7 juin 2023 au sein des installations d'élevage et de méthanisation de la SARL DESSAUX à SAILLY-FLIBEAUCOURT (80970), transmis à l'exploitant par courrier du 25 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la suite de la transmission du rapport d'inspection et du projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. À la date de l'inspection précitée, l'établissement exploité par la SARL DESSAUX, situé à SAILLY FLIBEAUCOURT (80970), parcelles cadastrées section ZV n°16, 26, 27, 29, 43 et 44, (anciennement ZV n°30), est classé sous les régimes de :

- L'autorisation ICPE pour son activité d'élevage intensif de volailles supérieure à 40 000 emplacements de volailles ;

- La déclaration ICPE pour son activité d'élevage bovin comprise entre 50 et 400 bovins à l'engraissement ;

- La déclaration ICPE pour son activité de traitement de déchets par méthanisation dont la capacité de traitement est inférieure à 30 tonnes par jour ;

- La déclaration ICPE pour son stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 compris entre 6 et 50 tonnes ;

- La déclaration IOTA pour le prélèvement en eau pour l'élevage de plus de 1 000 m^3 par an.

2. Lors de la visite d'inspection du 7 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- La mise en place de 15 600 volailles le 15 février 2023, de 15 440 volailles le 12 avril 2023 et de 15400 volailles le 19 mai 2023, soit un total de 46 440 volailles ;

- Le traitement journalier de 27,7 tonnes de déchets par méthanisation, en moyenne sur l'année 2023 ;

- Le traitement de 761,5 tonnes de fumier de volailles, 3 464,5 tonnes de fumier de bovin, 2 196 m^3 d'effluents liquides, de 1 103 tonnes de cive, 61,5 tonnes d'issues de céréales et 1 616,5 tonnes d'autres déchets, soit 9 202,2 tonnes sur 12 mois glissants du 5 juin 2022 et 5 juin 2023 ;

- L'absence de renseignements du registre des intrants traités par méthanisation du 20 au 28 février 2023 inclus, du 2 au 30 avril 2023 inclus, du 6 au 31 mai 2023 inclus et à compter du 6 juin 2023 ;

- L'absence de relevé périodique du compteur du forage utilisé pour l'élevage bovin et avicole ;

- L'absence de plan de masse à jour aux différentes entrées de l'établissement ;

- L'absence de clôture sur le pourtour entier des installations ;

- L'absence de relevé de débit/pression datant de moins de 3 ans du poteau incendie public situé 2 rue de port le grand à SAILLY-FLIBEAUCOURT (80970) et concourant à la défense externe des installations ;

- L'absence de réalisation d'une analyse des digestats produits avant le premier épandage réalisé sur les terres agricoles, deux fois par an et avant chaque campagne d'épandage ;

- L'absence de réalisation de l'étude sonométrique du site dans les six mois après la mise en service des installations de méthanisation ;

- Un bruit émanant de l'extérieur du local de cogénération ;

- L'absence d'éléments justifiant le coefficient de perméabilité de la rétention réalisée au droit du digesteur et du post-digesteur ;

- L'absence de rapport de contrôle d'étanchéité lors du démarrage des installations de méthanisation ;

- L'absence d'échéancier de travaux relatif à la mise aux normes des installations de méthanisation.

3. À la date de l'inspection précitée, l'établissement exploité par la SARL DESSAUX à SAILLY-FLIBEAUCOURT (80970) ne dispose pas d'acte l'autorisant à exploiter une unité de méthanisation d'une capacité journalière de 27,7 tonnes d'intrants et un élevage de 46 440 dindes ;

4. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, la SARL DESSAUX à SAILLY FLIBEAUCOURT (80970) ne respecte pas les prescriptions des articles 1.1.1, 1.2.3, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.6, 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié et des articles 2.10.3 et 3.7.3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisés ;

5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité, la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL DESSAUX de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé et les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2019 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er.
La société SARL DESSAUX, dont le siège social est situé au 17 bis rue du Bas à SAILLY-FLIBEAUCOURT (80970), gérée par Mme Marie-Hélène DESSAUX et M. Antoine DESSAUX, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2.
Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic de ses installations de méthanisation concernant les travaux de mise aux normes à réaliser pour se conformer aux dispositions applicables au 1er juillet 2023 et de le transmettre à la préfecture de la Somme.

Le dossier doit être déposé à la préfecture de la Somme, située 51 rue de la République à Amiens (80000), et comporter, le cas échéant, le détail et l'échéancier des travaux à réaliser.

Le dossier pourra comporter, le cas échéant, une demande d'augmentation de la capacité journalière de traitement de l'unité de méthanisation, accompagné de l'ensemble des justificatifs afférents à la modification de son installation classée soumise à autorisation.

Article 3.
Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2019 modifié susvisé, et notamment de :

- Respecter le volume moyen journalier de traitement des déchets non dangereux incorporés dans l'unité de méthanisation fixé à 26,1 tonnes d'intrants par jour, avec un maximum de 9 510 tonnes par an, dans les limites annuelles de tonnage par nature d'intrants utilisé ;
- Respecter la capacité maximale d'élevage fixée à 43 200 emplacements de dindes ;
- Procéder au relevé hebdomadaire du compteur du forage utilisé pour l'élevage et le consigner dans un registre dédié ;
- Procéder à l'enregistrement journalier des volumes d'intrants incorporés dans le procédé de méthanisation ;

- Procéder à une analyse agronomique de chaque phase de digestat, pour la prochaine campagne d'épandage (été/automne 2023) ;
- Faire procéder à l'étude sonométrique du site (élevage et méthanisation), dont les conditions de réalisation sont préalablement validées par l'inspection des installations classées ;
- Faire procéder à un test de perméabilité du sol au droit de la rétention du digesteur et du post-digesteur ;
- Transmettre le rapport de contrôle d'étanchéité réalisé lors du démarrage des installations.

Dans le cas où l'étude sonométrique réalisée met en évidence le non-respect des valeurs limites de bruit fixées par l'article 8.1 de l'arrêté ministériel précité, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures correctives pour réduire les émissions sonores et respecter les valeurs limites dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

Article 4.
Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2019 modifié susvisé, et notamment de :
- Procéder à l'installation d'un plan de masse à jour à chaque entrée de l'établissement ;
- Disposer des relevés de débit/pression datant de moins de trois ans pour le poteau incendie situé au 2 rue de port le grand à SAILLY-FLIBEAUCOURT (80970), afin de justifier que le débit à 1 bar est supérieur ou égal à 30 m^3/h ;
- Procéder à la clôture intégrale du site ;
- Respecter les tonnages annuels d'incorporation des déchets dans l'unité de méthanisation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

Article 5. - Sanctions
Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6. - Publicité
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7. – Délais et voies de recours
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'ABBEVILLE, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DESSAUX.

Amiens, le 18 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD